

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE CONDUITE VIKINGS

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : ÉCOLE DE CONDUITE VIKINGS applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014 ; et fonctionne dans le cadre de la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite

Article 2 : tout candidat reçoit le jour de son inscription, un exemplaire du présent règlement. Il doit l'accepter et s'engager à le respecter en apposant sa signature sur le contrat type ci-dessus.

Article 3 : l'établissement s'engage à faire les démarches administratives pour le compte du candidat et mettre à sa disposition tous les supports pédagogiques nécessaires à la formation proposée. Il informe le candidat par affichage et par mise à disposition de documentation sur demande se rapportant à ladite formation.

Article 4 : le candidat s'engage à communiquer à l'établissement les documents exigés par l'administration pour la constitution de son dossier, à respecter les directives pédagogiques de l'établissement et veille au respect des points suivants.

Tout élève est tenu de respecter les consignes de sécurité, les consignes relatives à la prévention des incendies. En cas d'accident, prévenir le responsable de l'établissement.

Le comportement des élèves doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui (personnel de l'établissement et autres candidats) dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent – physiquement ou moralement.

Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.).

Respect des locaux (propreté, dégradation).

Respect des horaires de leçons de conduite. Au-delà de 15 minutes de retard, la leçon sera annulée, non reportée et non remboursée. Elle sera facturée au tarif en vigueur.

Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite.

Les élèves sont tenus de ne pas fumer, de ne pas vapoter à l'intérieur de l'établissement ni dans les véhicules-écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé de boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).

Interdiction de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.

Interdiction d'utiliser le matériel pédagogique sans y avoir été invité.

Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les cours théoriques et pratiques.

La présence d'un animal est interdite dans les voitures et le local

Article 5 : Tout élève dont le comportement, ou autre laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au

dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès de la direction pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner sur l'incident.

Article 6 : l'accès aux salles de cours n'est autorisé que pour les candidats inscrits, dont le dossier est complet et le solde est à jour.

Article 7 : Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrables à l'avance sans motif valable avec justificatif sera facturée au tarif en vigueur. Aucune leçon ne pourra être décommandée à l'aide du répondeur. Il faut le faire de vive voix avec le bureau ou par SMS au 06.95.74.55.94, une confirmation vous sera envoyée.

Article 8 : L'établissement se réserve la possibilité d'annuler un ou plusieurs rendez-vous sans préavis, notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée.

Article 9 : Une leçon de conduite se décompose comme ceci : Évaluation statique, évaluation dynamique, bilan intermédiaire et détermination de l'objectif, cours de conduite sur l'objectif, évaluation, bilan final et détermination du prochain objectif.

Article 10 : Toute prestation unitaire est réglée à la réservation. Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé 15 jours avant la date du dit examen.

Article 11 : Les conditions de présentation aux examens sont ainsi définies :

Pour obtenir une date d'examen, l'élève devra avoir validé toutes les compétences et avoir réussi un examen blanc.

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, sous réserve que toutes les compétences aient été validées et que l'élève a atteint le niveau requis. Ceci dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.

En cas d'échec à une épreuve, l'élève doit s'acquitter des frais de réinscription correspondants afin que l'établissement puisse à nouveau le convoquer en fonction des places d'examen disponibles, des délais réglementaires et administratifs.

En cas d'absence de l'élève à cette épreuve, celui-ci doit fournir sous 10 jours, à compter de la date de l'épreuve, un justificatif dûment reconnu par l'administration (certificat médical, convocation militaire, convocation à un autre examen d'état). Sans justificatif ou en cas d'absence non excusée par l'administration, l'élève perd ses droits de passage à l'épreuve et doit s'acquitter des frais de réinscription pour être à nouveau convoqué.

L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de décalages ou d'annulation des épreuves d'examen du fait de l'administration.

Important : Avec les examinateurs du permis de conduire, aucune agression n'est permise. Les auteurs de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'encontre des examinateurs du permis de conduire chargés d'une mission de service public, sont passibles de sanctions pénales (3 ans d'interdiction de vous présenter à l'examen et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende)

Article 15 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur ledit règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion définitive de la formation.